

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL.

N° : 500-06-000754-156

DATE : Le 15 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STEVE ABIHSIRA.

Demandeur

c.

STUBHUB INC.

eBAY, INC.

VIVD SEATS LLC

SEATGEEK, INC.

FANXCHANGE LIMITED

TICKETNETWORK, INC.

UBERSEAT

Défenderesses parties au règlement

JUGEMENT AUTORISANT UNE NOUVELLE DISTRIBUTION

CONTEXTE

[1] Le 18 août 2020, tel que rectifié le 2 septembre 2020, la Cour approuve le règlement entre le demandeur et les défenderesses et ordonne que des avis soient transmis aux membres par les défenderesses afin de les informer de l'émission d'une

compensation, soit un crédit de 24,29 \$ CA à utiliser pour un achat futur de billets chez StubHub, valide pour une période de trois ans (« le Crédit »)¹.

[2] Le règlement garantissait que ces crédits auraient une valeur réelle, en ce sens qu'à leur expiration, StubHub les retirerait des comptes StubHub des membres et verserait le solde à un organisme de bienfaisance, après prélèvement du Fonds d'aide (clause 13).

13. StubHub agrees to pay to the Charity, no more than ninety (90) days after removing any unused Credits from Accounts of Eligible Members to whom a Credit was issued pursuant to paragraph 8, an amount of money equivalent to the nominal value of those unused Credits (the "**Balance**") less the amount of the Fonds d'aide levy payable from that Balance in accordance with paragraph 37.

ÉMISSION DES CRÉDITS AUX MEMBRES

[3] Le 10 novembre 2021, la Cour a ordonné que les crédits soient activés dans les comptes de chaque membre du groupe à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024;

[4] Les 1er janvier 2022 et 11 mars 2022, StubHub confirme avoir déposé les crédits directement dans les comptes des 50 505 membres admissibles du Québec, les avisant de l'émission des crédits de 24,29 \$.

[5] Les crédits émis conformément au règlement étaient valides pour une période de trois (3) ans et ont expiré le 12 mars 2025.

[6] De plus, StubHub a transmis des avis de rappel aux membres qui n'avaient pas encore utilisé leurs crédits, soit le 1er novembre 2022, le 28 septembre 2023 et le 30 octobre 2024;

[7] StubHub déclare qu'au 12 mars 2025, 45 044 crédits n'avaient pas encore été utilisés par les membres admissibles du Québec, et 28 crédits avaient été partiellement utilisés. Ces crédits ont été retirés des comptes des membres admissibles conformément aux modalités du règlement, laissant un solde total actuel de 1 094 119,47 \$.

DISTRIBUTION PROPOSÉE DU SOLDE

[8] Bien que le règlement (clauses 13 et 37) prévoie que le solde soit versé au *Fonds d'aide aux actions collectives* et aux organismes de bienfaisance choisis par les parties et approuvés par la Cour, les parties ont convenu de tenter une nouvelle distribution du solde de 1 094 119,47 \$ aux 45 044 membres admissibles du Québec qui n'ont pas utilisé leurs crédits.

¹¹¹ Voir *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593.

[9] Cette solution a été adoptée par le Tribunal dans le cadre d'un règlement distinct dans le présent dossier avec les défendeurs Ticketmaster.

[10] Concilia Services Inc. («**Concilia**»), l'administrateur des réclamations actuellement désigné par la Cour, est en mesure de redistribuer le solde restant de 1 094 119,47 \$ aux 45 044 membres admissibles du Québec qui n'ont pas utilisé leurs crédits.

[11] Le plan de redistribution proposé prévoit que StubHub transférera la somme de 1 094 119,47 \$ à Concilia, qui la détiendra en fiducie pour les bénéficiaires conformément au Plan de redistribution².

[12] Concilia initiera un transfert Interac par voie électronique vers chacun des 45 044 membres concernés.

[13] Chaque virement Interac sera d'un montant de 24,29 \$ et proviendra directement d'Interac. Les virements Interac sont valides pour une période de 30 jours;

[14] Le virement Interac sera précédé d'un courriel informant les membres des motifs du virement, leur fournissant les coordonnées pour obtenir du soutien, ainsi que leur mot de passe pour compléter le dépôt. Les parties se sont entendues sur la forme et le contenu de ce courriel³.

[15] Concilia procédera à un virement Interac groupé aux adresses des 45 044 membres pour lesquels le premier courriel n'a pas été retourné;

[16] Les honoraires de Concilia seront entièrement payés à même le solde restant de 1 094 119,47 \$, sans qu'aucune des parties n'ait à assumer de frais ou honoraires additionnels. Les honoraires de Concilia incluent tous les frais liés au Plan de redistribution, sans qu'aucun montant supplémentaire ne soit exigible.

[17] Dans l'éventualité où les honoraires additionnels dus à Concilia devaient causer un dépassement du solde restant, les Avocats du groupe s'engagent à assumer tout tel dépassement.

[18] Après l'expiration des virements Interac, Concilia préparera un rapport à l'intention de la Cour sur le nombre et le montant des virements Interac réussis et non réussis, ainsi que sur les autres aspects du Plan de redistribution. Ce rapport comprendra un état d'utilisation de la somme de 1 094 119,47 \$;

[19] S'il demeure un solde après la redistribution par virement et le paiement des honoraires de Concilia (notamment en raison de virements non acceptés ou incomplets), ce montant constituera un nouveau solde à distribuer, d'abord à titre de prélèvement du

² Pièce R-2.

³ Pièce R-3.

Fonds conformément à l'article 1(1^o) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, puis à titre de don aux organismes de bienfaisance convenus par les parties, sous réserve de l'approbation de la Cour.

[20] Les avocats du groupe ne demandent et ne recevront aucun autre honoraire à l'égard de la redistribution, y compris pour le temps consacré à cette fin.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[21] ACCUEILLE la demande;	GRANTS the present application;
[22] APPROUVE le Plan de redistribution déposé comme pièce R-2;	APPROVES the Redistribution Plan filed as Exhibit R-2;
[23] ORDONNE à StubHub, Inc. de verser la somme de 1 094 119,47 \$, représentant le solde restant du montant du règlement, à l'administrateur des réclamations, en pleine et entière satisfaction de toute obligation résiduelle pouvant découler de la Convention de règlement ou du jugement entérinant le règlement, et ce, dans les quinze (15) jours du présent jugement;	ORDERS StubHub, Inc. to pay \$1,094,119.47, being the remaining balance of the settlement amount, to the Claims Administrator in full and complete satisfaction of any and all remaining obligations which they may have arising from the Settlement Agreement or the judgement approving the Settlement, within 15 days of this judgment;
[24] ORDONNE que Concilia Services Inc., à titre d'administrateur des réclamations, détienne ladite somme de 1 094 119,47 \$ en fiducie pour les bénéficiaires conformément au Plan de redistribution (pièce R-2), incluant le paiement de ses propres honoraires tel qu'il y est prévu, sous réserve de toute autre ordonnance que la Cour pourrait rendre à l'avenir.	ORDERS that Concilia Services Inc., as Claims Administrator, hold the said amount of \$ 1,094,119.47 in trust for the beneficiaries thereof pursuant to the Redistribution Plan (Exhibit R-2), including payment of its own fees as set out therein, subject to such other order(s) as the Court may make in the future;
[25] ORDONNE que, dans les dix (10) jours du présent jugement, StubHub, Inc. communique à l'administrateur des réclamations les noms et adresses courriel des 45 044 membres admissibles du Québec qui n'ont pas utilisé leur crédit et dont StubHub, eBay, Inc., Vivid Seats LLC, FanXchange Limited, TicketNetwork, Inc., et	ORDER that within ten (10) days of this judgment, StubHub, Inc. disclose to the Claims Administrator the names and emails of the 45,044 remaining Eligible Quebec Members that have not used their credit and that StubHub, eBay, Inc., Vivid Seats LLC, FanXchange Limited, TicketNetwork, Inc., and Uberseat

Uberseat (opérant sous SeatGeek), disposent, Inc, lesquelles sont requises afin de les aviser de la redistribution par virement Interac approuvée par la présente ordonnance et de redistribuer le solde découlant de la Convention de règlement conformément au Plan de redistribution (pièce R-2);	(operating as SeatGeek) hold, that are required in order to notify them of the redistribution by e-transfer approved in the present order and to redistribute the balance arising from the Settlement Agreement pursuant to the Redistribution Plan (Exhibit R-2);
[26] ORDONNE à Concilia Services Inc. de communiquer dans un premier temps aux 45 044 membres admissibles du Québec, le courriel expliquant la nouvelle distribution (pièce R-3) dans les 25 jours du présent jugement;	ORDERS Concilia Services Inc. to first communicate to the 45,044 eligible members in Quebec the email explaining the new distribution (Exhibit R-3) within 25 days of this judgment;
[27] ORDONNE à Concilia Services Inc. d'émettre des virements Interac de 24,29 \$ à chacun des 45 044 membres admissibles du Québec restants dans les trente (30) jours du présent jugement;	ORDERS Concilia Services Inc. to issue Interac e-transfers of \$24.29 to each of the 45,044 remaining Eligible Quebec Members within 30 days of this judgment;
[28] ORDONNE à Concilia Services Inc. de préserver la confidentialité des renseignements qui lui seront transmis par StubHub, Inc. et les autres défenderesses en vertu de ce jugement et de ne pas les communiquer à quiconque, sauf si cela est strictement nécessaire à l'exécution du Plan de redistribution (pièce R-2), notamment pour l'envoi des avis;	ORDERS Concilia Services Inc. to maintain confidentiality over and not to share the information provided to it by StubHub, Inc. and other settling Defendants pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the Redistribution Plan (Exhibit R-2), including sending the notices thereof;
[29] ORDONNE à Concilia Services Inc. d'utiliser les renseignements qui lui seront transmis en vertu du présent jugement uniquement aux fins de l'exécution du Plan de redistribution (pièce R-2) et à aucune autre fin;	ORDERS Concilia Services Inc. to use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the Redistribution Plan (Exhibit R-2) and for no other purpose;
[30] DÉCLARE que le présent jugement constitue un jugement ordonnant la production de renseignements par StubHub, Inc., eBay, Inc., Vivid Seats LLC, FanXchange Limited, TicketNetwork, Inc., et Uberseat (opérant sous SeatGeek) au	DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of information by StubHub, Inc., eBay, Inc., Vivid Seats LLC, FanXchange Limited, TicketNetwork, Inc., and Uberseat (operating as

sens des lois applicables en matière de protection de la vie privée;	SeatGeek) within the meaning of applicable privacy laws;
[31] ORDONNE à Concilia Services Inc. de déposer un rapport à la Cour dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi des virements Interac, détaillant le nombre et la valeur des virements Interac réussis, ainsi que le nombre de virements non réussis, et les autres aspects du Plan de redistribution (pièce R-2), incluant également un état d'utilisation de la somme de 1 094 119,47 \$ reçue de StubHub, Inc.	ORDERS Concilia Services Inc. to file a report to the Court within forty-five (45) days of the Interac e-transfers being sent, detailing the quantity and value of successful Interac e-transfers, along with the number of unsuccessful transfers, and the other aspects of the Redistribution Plan (Exhibit R2), and including an accounting of the use of the amount of \$1,094,119.47 which it received from StubHub, Inc.;
[32] ORDONNE aux parties de faire rapport à la Cour après l'exécution du plan de redistribution en vue d'obtenir un jugement de clôture.	ORDERS the Parties to report to the Court after the redistribution plan has been executed in view of obtaining a closing judgment;
[33] RÉSERVE le pouvoir du Tribunal d'approuver tout organisme de charité à qui le reliquat serait destiné;	RESERVES the power of the Tribunal to approve any charitable organization to which any balance left after this distribution would be intended;
[34] LE TOUT , sans frais	THE WHOLE , without costs

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère,
LPC AVOCAT INC.
Avocats du demandeur

Me Francois-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP
Avocats des défenderesses.

Me Ryan Mayele
Me Jennifer Le Marquis
Avocat Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Sur dossier